



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE

Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau des enquêtes publiques et installations classées  
SK/

## ARRETE

du 20 OCT. 2017 portant mise en demeure à la société  
**Roellinger et Fils de respecter les dispositions de  
l'arrêté préfectoral n°2005-199-16 du 18 juillet 2005  
réglementant ses installations sises à Dietwiller**

LE PREFET DU HAUT-RHIN  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** le livre I, titre 7 du code de l'environnement et notamment son article L.171-8,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2005-199-16 du 18 juillet 2005 portant autorisation d'exploiter une plate-forme de compostage de déchets verts par la société ROELLINGER à Dietwiller,
- VU** les résultats de la campagne de mesures des niveaux sonores émis dans l'environnement réalisée le 29 août 2017,
- VU** le rapport du 2 octobre 2017 de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées,

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2005 impose à l'exploitant des valeurs d'urgence à ne pas dépasser dans les zones à urgence réglementée, et que les résultats de la campagne de mesures du 29 août 2017 présentent des dépassements des niveaux de bruit admissibles au niveau des zones à urgence réglementée,

**CONSIDÉRANT** les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'observation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.* »,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin

# ARRÊTE

## **Article 1er :**

La société ROELLINGER et Fils, désignée « exploitant » dans le présent arrêté, dont le siège social est situé 9 rue du Bois Doré à Dietwiller (68440), est mise en demeure de respecter, pour l'exploitation de ses installations situées à la même adresse, **dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2005 susvisé reprises ci-après :

## **- Article 8.1 : Valeurs limites de bruit**

« Au sens du présent arrêté, on appelle :

*émergence* : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;

*zones à émergence réglementée* :

*l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;*

*les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté ;*

*l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.*

*L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.*

*Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :*

<i>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'installation</i>	<i>Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés</i>
<i>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</i>	<i>6 dB(A)</i>
<i>Supérieur à 45 dB(A)</i>	<i>5 dB(A)</i>

*De plus, le niveau de bruit en limite de propriété ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement 70 dB(A) pour la période de jour, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.*

*Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans les périodes diurnes définies dans le tableau ci-dessus."*

**Article 2 :**

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

**Article 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le sous-préfet de Mulhouse et la directrice régionale de l'environnement, l'aménagement et du logement (DREAL) chargée de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Fait à Colmar, le 20 OCT. 2017

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Christophe MARX

**Délais et voie de recours :**

En vertu de l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Strasbourg ne peut être saisi que par voie de recours formé contre cette décision, et ce, dans les deux mois à partir de sa notification.

